

STATUTS MODIFIES au 19 janvier 2017

TITRE 1 : entre les soussignés

1. SPONAR Tatiana, 20 rue Vanderhoeven 1210 Bruxelles, née le 08 février 1955 à Knokke
2. DE BARELLI Jorge, 20 rue Vanderhoeven 1210 Bruxelles, né le 30 novembre 1948 à General Alvear (Argentine)
3. DE BARELLI Xavier, 20 rue Vanderhoeven 1210 Bruxelles, né le 27 décembre 1983

TITRE 2 : DENOMINATION – SIEGE SOCIAL

Article 1^{er} - L'association prend pour dénomination : « Educ'Art »
Association sans but lucratif ou « asbl ».

Article 2 – Son siège social est établi à Saint-Josse, rue Vanderhoeven, 20 dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration dans tout autre lieu de l'arrondissement judiciaire. Toute modification du siège social doit être publiée aux annexes du Moniteur belge dans le mois de sa date.

TITRE III : BUT SOCIAL POURSUIVI, Durée

Article 3 – « *Educ 'Art* », lorsque l'éducation est un art.

L'association a pour but : la promotion et le développement d'initiatives pédagogiques innovantes, suivant un modèle éducatif humaniste valorisant l'être humain dans son intégralité : corps, cœur et esprit, à tous les niveaux des sphères du système éducatif, national et international.

Les activités de l'asbl s'articulent autour de :

- la **formation** de l'ensemble des acteurs éducatifs, enseignants, futurs enseignants, parents, personnel administratif, élèves, en partenariat ou non avec les universités, hautes écoles et établissements scolaires.
- l'**animation** pédagogique dans les classes, ou lors de conférences et d'ateliers,
- la **consultation** et le suivi psycho-pédagogique des élèves en situation de difficulté d'apprentissage, de violence scolaire, de troubles de l'alimentation, ou de toute autre situation scolaire problématique,
- Le développement de la **psychologie de l'écriture** (graphologie) et de la **grapho-thérapie** dans le cadre pédagogique,
- la **promotion** d'autres projets artistiques, multiculturels, répondant aux mêmes objectifs,
- des travaux de **recherche**, de développement de ressources pédagogiques et de réflexion sur les cultures et pratiques de chacun en vue de l'émergence d'innovation et la complémentarité des professionnels et savoir-faire.
- et toute autre activité destinée à promouvoir le débat public autour de la visée humanisante de l'éducation tels que colloques, organisation d'échanges internationaux autour de l'enseignement, .etc, en Belgique ou à l'étranger.

Les outils privilégiés sont : la méthodologie de la non-violence active, le dialogue entre les cultures, multidisciplinaire et intergénérationnel et toute autre technique utile au développement personnel et social de l'individu

Article 4 – L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE IV MEMBRES

Article 5 - L'association est composée de membres *effectifs et d'adhérents, d'affiliés d'honneur ou autres, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.*

Article 6 - Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Leur nombre est illimité.

- § 1. Sont membres effectifs :

- 1) les comparants au présent acte, fondateurs ou associés ;
 - 2) toute personne morale ou physique admise en cette qualité par le Conseil d'administration.
- Pour devenir membre effectif, il faudra remplir les conditions suivantes : faire la demande par écrit au conseil d'administration, exprimer son adhésion aux statuts et son désir de contribuer de manière active au but social.

Les personnes morales désigneront une ou deux personnes physiques chargées de les représenter au sein de l'association.

- § 2. Sont adhérents toute personne physique ou morale en ordre de cotisation.

- § 3. Le Conseil d'administration pourra accorder le titre d'affilié d'honneur ou de parrain à toute personne physique ou morale souhaitant apporter son concours à l'association et qui serait ainsi appelée à faire partie d'un comité de parrainage ou scientifique. Cette qualité peut être cumulée avec celle de membre effectif ou d'adhérent de l'association.

Article 7 - Un registre des membres est tenu au siège de l'association, où tous les membres peuvent le consulter, conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Article 8- La cotisation annuelle des membres est fixée par le conseil d'administration, sans pouvoir être supérieure à 100 Euros.

Démission, exclusion, suspension

Article 9 – Les membres effectifs et les adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

L'exclusion d'un membre effectif ou d'un adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 10- Le non respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent représenté ou excusé à trois Assemblées générales consécutives, les infractions graves au R.O.I, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite, le défaut d'être présent ou représenté à trois AG consécutives, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre ou d'un adhérent.

Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée générale.

Article 11 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.

TITRE V : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 – L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Article 13 - L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.
Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs
- 3) l'approbation des budgets et des comptes ;
- 4) la dissolution volontaire de l'association ;
- 5) les exclusions de membres ;
- 6) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 7) toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 14 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au cours du premier trimestre.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'administration par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance.

Article 15 – Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration *par lettre ordinaire, courriel ou fax* adressé au moins huit jours avant l'Assemblée. La lettre ordinaire ou le fax sera signé par le secrétaire ou le Président au nom du CA. Le courriel sera transmis avec A.R. par le secrétaire ou le Président

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par *un cinquième* des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 16 – Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. S'il s'agit d'un tiers à l'association, celui-ci doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. (Eventuellement : Le mandataire doit être membre)

Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 17 – L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration.

Article 18 – L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'Assemblée générale, sans que la moitié des membres soit présente ou représentée, le Conseil d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Article 19 - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 20 - Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21 - L'association est administrée par un Conseil composé de deux personnes au moins, nommées par l'Assemblée générale pour une durée indéterminée, et en tout temps révocable par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Le conseil d'administration peut comprendre un ou des administrateurs non membres de l'association. Cependant, le nombre d'administrateurs non membres ne pourra être supérieur au quart des administrateurs.

Les membres sortants du CA sont rééligibles.

La gestion journalière de l'association est assurée par deux administrateurs, agissant individuellement ou conjointement, ou un bureau par décision collégiale et dont les membres délégués par le Conseil d'administration agissent en fonction des objectifs qu'il fixe préalablement.

Article 22 - En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 23 - Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, éventuellement un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les fonctions de Président et de secrétaire peuvent faire l'objet d'un vote spécial de l'Assemblée générale parmi les membres du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 24 - Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président/secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, télifax, courriel ou même verbalement, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en CA.

Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, le Président disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes.

Seule l'admission d'un nouveau membre réclame une majorité des deux tiers des voix. Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre effectif, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Article 25 – Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 26 – Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association.

Il pourra déléguer certains de ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un tiers. Le président et le secrétaire ont chacun qualité pour retirer à la poste tout colis ou lettre recommandée ou non, signer toute pièce de décharge, accomplir tout acte conservatoire.

Ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination éventuelle ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 27 – Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cet effet.

Article 28 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE VII : Exercice social, Budget et comptes

Article 29 – L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 30 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 31 : Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs, *d'honneur ou émérites ainsi que les observateurs éventuels*, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation

Article 32 – Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier

les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et est rééligible.

TITRE VIII : Dissolution, liquidation

Article 33 : En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une autre ASBL poursuivant un but similaire.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

TITRE IX : Règlement d'ordre intérieur

Article 34 : Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE X Arbitrage

Article 35 – En cas de litige entre membres, entre un membre et l'association, entre groupes de membres ou entre membres et le conseil d'administration, la solution du litige sera confiée à un collège de trois arbitres désignés et statuant conformément aux articles 1676 et suivants du Code judiciaire.

TITRE XI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 36 : L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

SPONAR-DE BARELLI Tatiana, 20 rue Vanderhoeven 1210 Bruxelles, née le 08 février 1955 à Knokke
 DE BARELLI Jorge, 20 rue Vanderhoeven 1210 Bruxelles, né le 30 novembre 1948 à General Alvear (Argentine)
 DE BARELLI Xavier, 20 rue Vanderhoeven 1210 Bruxelles, né le 27 décembre 1983
 DE ROMREE Nathalie, 5, Chemin Saint-Pierre 1435 Corbais, née le 26 juin 1950
 TASPINAR Mikhail, 2, av des Mimosas, 1150 Woluwé Saint-Pierre

Parmi ceux-ci, auront fonctions de :

Présidente : Tatiana SPONAR-DE BARELLI
 Secrétaire : Nathalie DE ROMREE
 Trésorier : Mikhail TASPINAR

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 2017.

Tatiana De Barelli-Sponar

Jorge De Barelli

Nathalie de Romrée